

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

14 JUILLET 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de
favoriser l'exercice effectif et égalitaire des mandats au sein des centres publics d'action sociale**

déposée par

Mme Hanus, MM. Crampont, Lefèbvre,
Mme Dejardin, M. Lepine et Mme Pécriaux

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret renforce la prévisibilité des réunions du conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux, adapte le règlement d'ordre intérieur pour garantir un exercice plus égalitaire des mandats et autorise la participation individuelle à distance dans des situations liées à la grossesse, à la parentalité ou à l'aidance. Elle prévoit également la transmission au Parlement d'un rapport d'évaluation spécifique aux centres publics d'action sociale.

DÉVELOPPEMENT

Les centres publics d'action sociale (CPAS) constituent un pilier essentiel de l'action publique locale. Ils assurent, au plus près des citoyennes et des citoyens, des missions déterminantes en matière d'aide sociale, de dignité humaine, de lutte contre la précarité, d'accompagnement des personnes vulnérables et de cohésion sociale.

Les membres du conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux exercent des responsabilités importantes et sensibles. Ils sont amenés à traiter des dossiers humains, sociaux, budgétaires et administratifs qui exigent disponibilité, rigueur, écoute et confidentialité.

L'exercice d'un mandat au sein d'un CPAS s'inscrit toutefois dans un contexte de plus en plus exigeant. La complexification des dossiers, la charge des réunions, les contraintes professionnelles et familiales, la disponibilité attendue des mandataires, les tensions sociales, les propos dénigrants ou encore les formes nouvelles de cyberharcèlement peuvent peser lourdement sur l'engagement local.

Ces difficultés concernent l'ensemble des mandataires. Elles peuvent néanmoins peser de manière particulière sur les femmes ainsi que sur les mandataires assumant des responsabilités parentales, familiales ou d'aidance. La grossesse, l'accouchement, l'arrivée d'un enfant, l'adoption, la présence indispensable auprès d'un enfant mineur ou l'accompagnement d'une personne en perte d'autonomie, en situation de handicap ou nécessitant une assistance régulière peuvent rendre temporairement plus difficile la présence physique à certaines réunions.

Or l'égalité démocratique ne se limite pas à la possibilité d'accéder à un mandat. Elle suppose également que les mandataires puissent exercer effectivement ce mandat, participer aux débats, voter, suivre les dossiers et assumer leurs responsabilités dans des conditions compatibles avec la vie familiale, la vie professionnelle, la parentalité, la grossesse et l'aidance.

La présente proposition de décret ne vise pas à instaurer de nouveaux quotas. Elle ne crée pas plus d'avantage financier individuel au bénéfice des mandataires. Elle entend agir sur l'organisation concrète du travail démocratique au sein des CPAS afin de lever certains obstacles pratiques à l'exercice effectif du mandat.

Elle poursuit d'abord un objectif de prévisibilité. Le conseil de l'action sociale serait tenu d'arrêter, dans les trois mois de son installation et ensuite lors de la dernière séance de l'année, un calendrier prévisionnel de ses séances ordinaires pour l'année à venir ainsi que, le cas échéant, des réunions du bureau permanent, des comités spéciaux, des commissions ou des groupes de travail. Ce calendrier resterait adaptable lorsque les nécessités du fonctionnement du centre public d'action sociale le justifient.

La présente proposition de décret renforce ensuite le rôle du règlement d'ordre intérieur (ROI). Celui-ci devra intégrer des règles visant à favoriser l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'exercice effectif des mandats au sein du CPAS. Ces règles porteront notamment sur la prévisibilité des réunions, la fixation d'horaires compatibles, autant que possible, avec l'exercice effectif du mandat, la mise à disposition des documents préparatoires, la participation à distance, l'accessibilité numérique, le respect de la vie privée des membres ainsi que l'accueil et l'information des nouveaux membres.

La présente proposition de décret prévoit également que le ROI comprenne un volet relatif à la prévention et à la lutte contre les discriminations fondées sur le genre, les comportements sexistes, le harcèlement, les propos dénigrants ou intimidants et les atteintes à la dignité des mandataires. Ce volet devra préciser les mesures de police des débats permettant au président de séance de prévenir, faire cesser ou rappeler à l'ordre l'auteur de propos ou comportements contraires à ces principes.

Dans le même esprit, le ROI devra préciser les modalités d'information et d'orientation des membres confrontés, en raison de l'exercice de leur mandat, à des campagnes de dénigrement sexiste, à du cyberharcèlement ou à des menaces en ligne, notamment vers les dispositifs d'aide juridique, psychosociale ou policière compétents. Il ne s'agit pas de créer un régime nouveau d'indemnisation ou de protection financière mais de garantir que les mandataires concernés ne soient pas laissés seuls face à ces situations.

La présente proposition de décret introduit en outre dans la loi organique des CPAS la notion de participation individuelle à distance. Cette notion se distingue de la réunion à distance : la réunion reste organisée physiquement mais un membre peut, dans certaines situations limitativement énumérées, y participer à distance à titre individuel.

Cette participation individuelle à distance serait ouverte, en situation ordinaire comme en situation extraordinaire, aux membres du conseil de l'action sociale, du bureau permanent et des comités spéciaux lorsqu'ils sont temporairement empêchés de siéger physiquement pour l'un des motifs suivants : la grossesse, l'accouchement, la naissance ou l'adoption d'un enfant ou la présence indispensable, en raison d'une situation d'aidance, auprès d'un enfant mineur ou d'une personne en perte d'autonomie, en situation de handicap ou nécessitant une assistance régulière.

Le choix de ne pas viser les raisons médicales générales est volontaire. La présente proposition de décret ne cherche pas à transformer le régime des réunions des CPAS en régime général de participation hybride. Elle vise des situations précises liées à la grossesse, à la parentalité et à l'aidance qui peuvent constituer des freins concrets à l'exercice effectif du mandat, sans pour autant justifier l'effacement politique du mandataire concerné.

Compte tenu de la nature des dossiers traités par les CPAS, la participation individuelle à distance devra être organisée dans le strict respect du secret professionnel, de la non-publicité des débats et des obligations de confidentialité qui s'imposent aux membres des organes du centre.

Enfin, la présente proposition de décret prévoit la transmission d'un rapport d'évaluation au Parlement à mi-mandature et en fin de mandature. Ce rapport permettra d'apprécier la mise en oeuvre effective du dispositif, notamment la présence des femmes et des hommes dans les organes des CPAS, les mesures intégrées dans les ROI, la mise en oeuvre des calendriers prévisionnels, les pratiques de transmission des docu-

ments, le recours à la participation individuelle à distance, ainsi que les démissions, remplacements et interruptions temporaires de mandat ventilés selon le genre lorsque ces données sont disponibles.

L'objectif est de mesurer non seulement l'accès aux mandats exercés au sein des CPAS mais aussi la capacité réelle des femmes et des hommes à les exercer dans la durée.

La présente proposition de décret repose donc sur une ligne équilibrée : pas de quota supplémentaire, pas d'avantage financier individuel, pas de régime général de réunion hybride mais des règles concrètes pour permettre l'exercice effectif et égalitaire des mandats au sein des CPAS.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article précise que la proposition de décret règle une matière transférée à la Région wallonne par la Communauté française en application de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Le présent article complète l'article 29 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (loi organique) afin d'imposer au conseil de l'action sociale l'adoption d'un calendrier prévisionnel de ses réunions.

La loi organique prévoit déjà que le conseil de l'action sociale se réunit au moins dix fois par an, sur convocation du président, aux jour et heure fixés par le règlement d'ordre intérieur (ROI).

Le calendrier devra être arrêté dans les trois mois de l'installation du conseil de l'action sociale, puis chaque année lors de la dernière séance de l'année pour l'année à venir. Il comprendra les séances ordinaires du conseil ainsi que, le cas échéant, les réunions du bureau permanent, des comités spéciaux, des commissions ou des groupes de travail auxquels participent ses membres.

Cette disposition vise à renforcer la prévisibilité des travaux du centre public d'action sociale (CPAS) et à permettre aux membres du conseil de mieux organiser l'exercice de leur mandat avec leur vie professionnelle, leur vie familiale, leur parentalité ou leurs responsabilités d'aidance.

Le calendrier reste prévisionnel. Il peut donc être adapté en cours d'année lorsque les nécessités du fonctionnement du centre public d'action sociale le justifient.

Article 3

L'article complète l'article 30*bis*, §1^{er}, de la loi organique afin d'introduire la notion de participation individuelle à distance.

La loi organique définit déjà la réunion à distance comme une réunion qui se tient à l'aide de moyens techniques de visioconférence.

La participation individuelle à distance s'en distingue : la réunion se tient physiquement mais un membre déterminé de l'instance y participe à distance au moyen d'un dispositif de visioconférence.

Cette définition permet d'insérer le dispositif dans les dispositions existantes de la loi organique consacrées aux modalités de réunion des organes du CPAS, sans créer un régime parallèle.

Article 4

L'article complète l'article 30*ter* de la loi organique qui règle notamment les réunions du conseil de l'action sociale et des comités spéciaux.

La loi organique prévoit actuellement que les réunions du conseil de l'action sociale et des comités spéciaux se tiennent physiquement tant en situation ordinaire qu'extraordinaire, avec une possibilité de réunion à distance en situation extraordinaire.

L'article permet, par dérogation au principe de réunion physique, à un membre du conseil de l'action sociale ou d'un comité spécial de participer individuellement à distance lorsqu'il est temporairement empêché de siéger physiquement pour l'un des motifs limitativement énumérés.

Ces motifs sont la grossesse, l'accouchement, la naissance ou l'adoption d'un enfant ainsi que la présence indispensable, en raison d'une situation d'aidance, auprès d'un enfant mineur ou d'une personne en perte d'autonomie, en situation de handicap ou nécessitant une assistance régulière.

Le dispositif est applicable tant en situation ordinaire qu'en situation extraordinaire.

Il ne crée pas un droit général au travail politique à distance. Il vise uniquement des situations de vie précises susceptibles de constituer un obstacle temporaire à la présence physique du mandataire.

Compte tenu du caractère non public des réunions du conseil de l'action sociale et du secret professionnel applicable aux membres, les modalités d'exécution devront garantir la confidentialité des échanges. La loi organique rappelle explicitement que les règles relatives aux réunions à distance doivent respecter le secret professionnel, la non-publicité des débats, la prise de parole, la délibération et l'expression des votes.

Article 5

L'article complète l'article 30*quater* de la loi organique qui règle notamment les réunions du bureau permanent.

La loi organique prévoit déjà un régime de réunion à distance pour le bureau permanent, dans des conditions spécifiques et sous réserve de modalités arrêtées par le règlement d'ordre intérieur.

L'article permet, par dérogation au principe de réunion physique, à un membre du bureau permanent de participer individuellement à distance lorsqu'il est temporairement empêché de siéger physiquement pour les mêmes motifs que ceux prévus pour les membres du conseil de l'action sociale et des comités spéciaux.

Cette disposition permet d'éviter qu'un membre du bureau permanent soit empêché d'exercer ses responsabilités dans des situations familiales, parentales ou d'ai-

dance temporairement incompatibles avec une présence physique.

Les modalités d'exécution de l'article 30^{quater} de la loi organique demeurent fixées par le Gouvernement, conformément au paragraphe 3 du même article.

Article 6

L'article complète l'article 40 de la loi organique relatif aux règlements d'ordre intérieur.

La loi organique prévoit déjà que les règlements d'ordre intérieur du conseil, du bureau permanent, des comités spéciaux ainsi que des services et établissements du CPAS sont arrêtés par le conseil. Elle prévoit également que le conseil arrête, dans son règlement d'ordre intérieur, des règles de déontologie et d'éthique.

L'article prévoit que ces règles comprennent également des règles visant à favoriser l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'exercice effectif des mandats au sein du CPAS.

Il précise ensuite que le règlement d'ordre intérieur doit déterminer les mesures destinées à garantir l'exercice effectif des mandats dans des conditions compatibles avec la vie familiale, la vie professionnelle, la parentalité, la grossesse et l'aidance des mandataires.

Ces mesures peuvent notamment porter sur la prévisibilité du calendrier des réunions, la fixation d'horaires compatibles, autant que possible, avec l'exercice effectif du mandat, la mise à disposition des documents préparatoires, la participation individuelle à distance, l'accessibilité numérique, le respect de la vie privée des mandataires ainsi que l'accueil et l'information des nouveaux mandataires.

L'article impose également l'insertion dans le règlement d'ordre intérieur d'un volet relatif à la prévention et à la lutte contre les discriminations fondées sur le genre, les comportements sexistes, le harcèlement, les propos dénigrants ou intimidants et les atteintes à la dignité des mandataires.

Ce volet doit préciser les mesures de police des débats permettant au président de séance de prévenir, faire cesser ou rappeler à l'ordre l'auteur de propos ou comportements contraires à ces principes. Cette disposition ne porte pas atteinte aux autres voies de recours prévues par la législation.

L'article prévoit que le règlement d'ordre intérieur précise les modalités d'information et d'orientation des mandataires confrontés, en raison de l'exercice de leur

mandat, à des campagnes de dénigrement sexiste, à du cyberharcèlement ou à des menaces en ligne.

Enfin, le règlement d'ordre intérieur prévoit l'aménagement d'un espace adapté afin de permettre notamment l'allaitement et le repos liés à la grossesse ou à la parentalité.

Article 7

L'article insère un article 40^{bis} qui organise la transmission d'un rapport d'évaluation au Parlement wallon relatif aux conditions d'exercice effectif et égalitaire des mandats au sein des CPAS.

Ce rapport est transmis à deux moments de la mandature : au plus tard le 30 juin de la troisième année suivant le renouvellement intégral des conseils de l'action sociale, puis au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la fin de la mandature.

Il comprend notamment une analyse de la présence des femmes et des hommes dans les conseils de l'action sociale, les bureaux permanents et les comités spéciaux, une synthèse des mesures intégrées dans les règlements d'ordre intérieur, une analyse de la mise en oeuvre des calendriers prévisionnels, des pratiques relatives à la mise à disposition des documents préparatoires et du recours à la participation individuelle à distance.

Il comprend également une analyse, dans le respect de la vie privée, des démissions, remplacements et interruptions temporaires de mandat, ventilée selon le genre lorsque ces données sont disponibles. Les motifs déclarés ne peuvent être analysés que lorsqu'ils peuvent être traités de manière agrégée et anonymisée.

Ce rapport permettra d'objectiver les freins matériels, familiaux ou organisationnels rencontrés par les mandataires et de formuler des recommandations visant à améliorer l'exercice effectif et égalitaire des mandats au sein des CPAS.

Article 8

L'article fixe l'entrée en vigueur de la présente proposition de décret.

Il permet au Gouvernement de déterminer la date d'entrée en vigueur tout en prévoyant une entrée en vigueur au plus tard le premier jour du douzième mois suivant le mois de la publication au *Moniteur belge*. Cette formule laisse le temps nécessaire à l'adaptation des règlements d'ordre intérieur, à l'organisation des modalités pratiques de participation individuelle à distance et à l'information des CPAS concernés.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de favoriser l'exercice effectif et égalitaire des mandats au sein des centres publics d'action sociale

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2

L'article 29 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le conseil de l'action sociale arrête, dans les trois mois de son installation et ensuite lors de la dernière séance de l'année, un calendrier prévisionnel de ses séances ordinaires pour l'année à venir, ainsi que, le cas échéant, des réunions du bureau permanent, des comités spéciaux, des commissions ou des groupes de travail auxquels participent ses membres. Ce calendrier est communiqué aux membres du conseil de l'action sociale selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur. Il peut être adapté en cours d'année lorsque les nécessités du fonctionnement du centre public d'action sociale le justifient. ».

Art. 3

Dans l'article 30*bis*, §1^{er}, de la même loi, il est inséré un 1^o/1 rédigé comme suit :

« 1^o/1 la participation individuelle à distance : la participation d'un membre d'une instance d'un centre public d'action sociale à une réunion qui se tient physiquement, à l'aide des moyens techniques de visioconférence visés au 1^o ; ».

Art. 4

Dans l'article 30*ter* de la même loi, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en situation ordinaire comme en situation extraordinaire, un membre du conseil de l'action sociale ou d'un comité spécial peut participer individuellement à distance à une réunion du conseil de l'action sociale ou d'un comité spécial lorsque ce membre est temporairement empêché de siéger physiquement pour l'un des motifs suivants :

1^o la grossesse ;

2^o l'accouchement ;

3^o la naissance ou l'adoption d'un enfant ;

4^o la présence indispensable, en raison d'une situation d'aidance, auprès d'un enfant mineur ou d'une personne en perte d'autonomie, en situation de handicap ou nécessitant une assistance régulière. ».

Art. 5

Dans l'article 30*quater* de la même loi, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en situation ordinaire comme en situation extraordinaire, un membre du bureau permanent peut participer individuellement à distance à une réunion lorsque ce membre est temporairement empêché de siéger physiquement pour l'un des motifs suivants :

1^o la grossesse ;

2^o l'accouchement ;

3^o la naissance ou l'adoption d'un enfant ;

4^o la présence indispensable, en raison d'une situation d'aidance, auprès d'un enfant mineur ou d'une personne en perte d'autonomie, en situation de handicap ou nécessitant une assistance régulière. ».

Art. 6

Dans l'article 40 de la même loi, six alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Le règlement d'ordre intérieur fixe des règles visant à favoriser l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'exercice effectif des mandats au sein du centre public d'action sociale. Il détermine les mesures destinées à garantir l'exercice effectif des mandats au sein du centre public d'action sociale dans des conditions compatibles avec la vie familiale, la vie professionnelle, la parentalité, la grossesse et la situation d'aidance des mandataires.

Ces mesures portent notamment sur la prévisibilité du calendrier des réunions, la fixation d'horaires compatibles, autant que possible, avec l'exercice effectif du mandat, la mise à disposition des documents préparatoires, la participation individuelle à distance, l'accessibilité numérique, le respect de la vie privée des mandataires ainsi que l'accueil et l'information des nouveaux mandataires.

Le règlement d'ordre intérieur comprend un volet relatif à la prévention et à la lutte contre les discriminations fondées sur le genre, les comportements sexistes, le harcèlement, les propos dénigrants ou intimidants et les atteintes à la dignité des mandataires.

Ce volet précise les mesures de police des débats permettant au président de séance de prévenir, faire cesser ou rappeler à l'ordre l'auteur de propos ou comportements contraires à ces principes, sans préjudice des autres voies de recours prévues par la législation.

Le règlement d'ordre intérieur précise les modalités d'information et d'orientation des mandataires confrontés, en raison de l'exercice de leur mandat, à des campagnes de dénigrement sexiste, à du cyberharcèlement ou à des menaces en ligne, notamment vers les dispositifs d'aide juridique, psychosociale ou policière compétents.

Le règlement d'ordre intérieur précise également les modalités selon lesquelles un espace adapté, accessible et préservant l'intimité peut être mis à disposition des mandataires dans les bâtiments où se tiennent habituellement les réunions du conseil de l'action sociale, du bureau permanent ou des comités spéciaux afin de permettre l'allaitement, le repos ou les soins liés à la grossesse ou à la parentalité. Cet espace peut être polyvalent ou mutualisé. ».

Art. 7

Dans le chapitre 2 de la même loi, il est inséré un article 40*bis* rédigé comme suit :

« Art. 40*bis*. Le Gouvernement transmet au Parlement wallon, au plus tard le 30 juin de la troisième année suivant le renouvellement intégral des conseils de l'action sociale, puis au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la fin de la mandature, un rapport relatif aux conditions d'exercice effectif et égalitaire des mandats au sein des centres publics d'action sociale.

Ce rapport comprend :

- 1° une analyse de la présence des femmes et des hommes dans les conseils de l'action sociale, bureaux permanents et comités spéciaux ;
- 2° une synthèse des mesures intégrées dans les règlements d'ordre intérieur ;

- 3° une analyse de la mise en oeuvre des calendriers prévisionnels de réunions ;
- 4° une analyse des pratiques relatives à la mise à disposition des documents préparatoires ;
- 5° une analyse du recours à la participation individuelle à distance ;
- 6° une analyse, dans le respect de la vie privée, des démissions, remplacements et interruptions temporaires de mandat, ventilée selon le genre lorsque ces données sont disponibles, ainsi que des motifs déclarés lorsqu'ils peuvent être traités de manière agrégée et anonymisée ;
- 7° une analyse des freins matériels, familiaux ou organisationnels identifiés ;
- 8° des recommandations visant à améliorer l'exercice effectif et égalitaire des mandats au sein des centres publics d'action sociale. ».

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement et au plus tard le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au *Mondeur belge*.

M. HANUS

V. CRAMPONT

B. LEFÈBVRE

V. DEJARDIN

J.-P. LEPINE

S. PÉCRIAUX